



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 30 Mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

L'ASSIETTE BLEUE

rue Cugnot
Z.I. de Montifaut
85700 Pouzauges

Références : D24.0204
Code AIOT : 0006303332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement L'ASSIETTE BLEUE implanté rue Cugnot Z.I. de Montifaut 85700 Pouzauges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ASSIETTE BLEUE
- rue Cugnot Z.I. de Montifaut 85700 Pouzauges
- Code AIOT : 0006303332
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société L'Assiette Bleue exploite une usine de transformation et de conditionnement de poissons congelés en produits panés frais sur le territoire de la commune de Pouzauges.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fluides frigorigènes
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux - VLE	Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 4.5.4.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
4	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 8.1.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 4.4.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	État des stocks fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - Annexe I	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôles d'étanchéité - fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 - Annexe I	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Marques de contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Déclaration des fuites - fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-87	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets aqueux - surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 4.5.4.2	Sans objet
3	Systèmes d'extinction automatique des friteuses	Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 8.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets aqueux du site présentent toujours des non-conformités sur certains paramètres (DCO et phosphore total). Depuis la visite d'inspection de juillet 2023, la situation s'est améliorée mais la persistance des non-conformités conduit à proposer au préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Concernant les fluides frigorigènes, l'exploitant doit mettre en place des actions correctives afin de s'assurer que le suivi de ses équipements respecte la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 4.5.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les rejets industriels (eaux de lavage), après passage dans l'ouvrage de prétraitement, doivent respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté :</p> <p>Débit : < 60 m³/j Température : < 30°C pH compris entre 5,5 et 8,5 DCO : 2000 mg/L et 80 kg/j DBO₅ : 900 mg/L et 50 kg/j MES : 600 mg/L et 20 kg/j Azote global : 150 mg/L et 5 kg/j Phosphore total : 50 mg/L et 0,5 kg/j</p>
Constats : <p>Les données d'autosurveillance des mois de février, mars et avril 2024 ont été consultées.</p> <p>Des non-conformités sont observées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Février : 3 dépassements du débit (maximum de 63,4 m³/j), 1 dépassement de la VLE en DCO sur 4 mesures (2179 mg/l) et 1 dépassement du flux en phosphore total sur 1 mesure (0,76 kg/j)- Mars : 1 dépassement de la VLE et du flux pour la DCO sur 5 mesures (2035 mg/l et 95,85 kg/j) et 1 dépassement du flux en phosphore total sur 1 mesure (0,56 kg/j)- Avril : 1 dépassement du pH sur 5 mesures (4,6), 1 dépassement de la VLE en DCO sur 5 mesures (2207 mg/l) et 1 dépassement en VLE et en flux pour le phosphore total sur 1 mesure (144 mg/l et 2,66 kg/j) <p>Depuis la visite d'inspection du 21 juillet 2023, les non-conformités sur les rejets aqueux sont moins nombreuses. En effet, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un nouveau pompage des enrobants de la ligne poissons panés depuis janvier 2024 et effectué des travaux de maintenance du flotateur en septembre 2023.</p> <p>Ces non-conformités persistantes constituent un écart majeur à l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>

Il est proposé au préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Rejets aqueux - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 4.5.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles vers la station d'épuration de Pouzauges selon le dispositif de surveillance suivant :

Fréquence interne

Débit : journalière

pH : mensuelle

DCO : mensuelle

DBO₅ : mensuelle

MES : mensuelle

Azote global : mensuelle

Phosphore : mensuelle

[...]

Constats :

Les données d'autosurveillance de février, mars et avril 2024 ont été vérifiées. La fréquence de surveillance interne des effluents est respectée.

L'exploitant effectue plus de mesures sur les paramètres pH, DCO et MES.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes d'extinction automatique des friteuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...]

En particulier, les friteuses sont équipées d'un système d'extinction automatique et manuel au CO₂.

Constats :

Les 2 friteuses du site sont équipées d'un système d'extinction automatique au CO₂. Une commande manuelle est également installée pour activer le dispositif. L'ensemble a été vu lors de l'inspection.

Seules les bouteilles de CO₂, situées dans les combles, n'ont pas été vues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.
Constats : Le dispositif d'extinction automatique au CO ₂ des 2 friteuses est vérifié 2 fois par an par la société Chubb. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de vérification du 1 ^{er} semestre 2024. Pour la grande friteuse, le rapport fait état d'une non-conformité majeure empêchant la détection automatique (les 2 sondes sont hors service). Pour la petite friteuse, le rapport fait état de 2 non-conformités (la sonde 235°C est hors service et les batteries sont à remplacer). L'exploitant a transmis un bon de commande daté du 22 février 2024 pour le remplacement des pièces défectueuses, qui ne sont pas encore toutes arrivées en totalité. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de vérification des extincteurs (document Q4) daté du 25 mars 2024 de la société Eurofeu sécurité incendie. Ce document précise que l'installation a été réalisée et validée selon le référentiel APSAD R4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer les travaux sur le système d'extinction au CO ₂ des 2 friteuses afin de lever les non-conformités identifiées dans les rapports de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 4.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres, Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité,

pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, plusieurs stockages de liquides dangereux dépourvus de rétention ont été vus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11 bidons de flocculant (Praestol K 155) dans le local de traitement des eaux usées - 1 bidon d'un liquide non identifié mais possédant les pictogrammes "corrosif" et "nocif pour les organismes aquatiques" dans le local de traitement des eaux usées - 5 bidons d'huiles moteurs dans la salle des machines <p>Le volume total des produits non équipés de rétention est inférieure à 1 m³. La prescription n'en demeure pas moins respectée mais l'écart peut être rapidement corrigé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit placer tous les produits dangereux ou susceptibles d'être à l'origine d'une pollution sur des rétentions d'une capacité adéquate.</p> <p>Par ailleurs, tout emballage contenant des produits dangereux doivent être correctement étiquetés et identifiés (cf. article 4.4.4. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003). À défaut de connaître avec certitude le contenu du bidon de liquide non identifié, ce dernier devra être éliminé comme déchets dangereux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : État des stocks fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - Annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes, ce qui constitue un écart à la prescription.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit établir un inventaire de ses équipements contenant des fluides frigorigènes conformément à la prescription. Cet inventaire doit également indiquer le tonnage en équivalent CO₂ pour chaque équipement, permettant de déterminer les fréquences de vérification d'étanchéité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Contrôles d'étanchéité - fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1^{er} est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES		
		en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 2 fiches d'intervention (cerfa n°15497*03) datées du 27 février 2024 et du 22 septembre 2023 de la société YP Concept. Ces fiches correspondent au contrôle d'étanchéité périodique pour l'ensemble des équipements et sont mal complétées. De plus, il convient de rédiger une fiche par équipement et par opération. Lors de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir ces fiches. Il n'est donc pas possible de conclure sur le respect des fréquences de contrôle des équipements.

Après la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la société YP Concept rédige bien une fiche d'intervention par équipement et qu'elles ont été retrouvées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les 2 derniers contrôles d'étanchéité de chaque équipement contenant des fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 - Annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Lors de la visite, plusieurs équipements ont été vérifiés par sondage. L'étiquetage était présent et lisible pour les équipements suivants : - cellule de refroidissement rapide 14.02 - centrale positive L'étiquetage était présent mais illisible pour l'équipement suivant : - petite congélation produits finis L'étiquetage était absent pour l'équipement suivant : - cellule de refroidissement rapide 14.01 La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier et corriger si nécessaire les étiquetages de tous ses équipements contenant des fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Marques de contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Lors de la visite, les marques d'étanchéité des équipements suivants ont été vues :

- cellule de refroidissement rapide 14.01
- cellule de refroidissement rapide 14.02
- centrale positive
- petite congélation produits finis

Toutes les vignettes sont bleues, indiquant que les équipements ont été reconnus étanches lors du dernier contrôle. La date limite de validité du dernier contrôle d'étanchéité est février 2025 pour tous les équipements vus.

Cette date est incohérente pour la centrale positive qui, d'après sa fiche signalétique, contient 418 kg de fluide R449A (584 tonnes éq. CO₂) et dont le prochain contrôle doit intervenir avant août 2024 (fréquence de contrôle semestrielle car l'équipement dispose d'un système permanent de détection de fuite).

La marque de contrôle d'étanchéité est mal renseignée pour la centrale positive, ce qui constitue un écart à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier la fréquence de contrôle d'étanchéité de chaque équipement (cf. point de contrôle n°7 du présent rapport) et modifier les marques de contrôle d'étanchéité si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déclaration des fuites - fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-87

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'État dans le département, [...], les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.

Constats :

Sur l'année 2023, plusieurs fuites ont entraîné la perte de 456 kg de fluides frigorigènes. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet ces fuites, ce qui constitue un écart à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer le préfet de la Vendée des fuites de fluides frigorigènes intervenues sur ses équipements conformément à la prescription. Le bilan des fuites de l'année 2023 doit être transmis à la préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois